

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
*Direction générale de la mer
et des transports*

Arrêté du 24 avril 2008 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers

NOR : *DEVT0811143A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 relatif à la formation et à l'examen préalable à la délivrance de l'attestation spéciale passagers nécessaire à bord des bateaux à passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure ;
Vu la demande présentée par le lycée polyvalent et centre de formation des apprentis Emile Mathis en date du 27 septembre 2007 complétée le 9 novembre 2007 ;
Vu la demande présentée par l'association A Puissance 2 en date du 11 décembre 2007 ;
Sur proposition du directeur des transport maritimes routiers et fluviaux,
Arrête :

Article 1^{er}

La formation à l'attestation spéciale passagers dispensée par l'association A Puissance 2, dont le siège social est situé au 43, galerie Rouget-de-Lisle, 94600 Choisy-le-Roi, est agréée pour une période de deux ans à compter de la publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du présent arrêté.

Dans le cadre de cet agrément, l'association A Puissance 2 assure la formation des candidats pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers et organise les épreuves théoriques et pratiques de l'examen correspondant prévu par l'article 11-6 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié susvisé.

Article 2

La formation à l'attestation spéciale passagers dispensée par le lycée polyvalent et centre de formation des apprentis Emile Mathis, dont le siège social est situé au 1, rue du Dauphiné, BP 90009, 67311 Schiltighiem Cedex, est agréée pour une période de deux ans à compter de la publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du présent arrêté.

Dans le cadre de cet agrément, le lycée polyvalent et centre de formation des apprentis Emile Mathis assure la formation des candidats pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers et organise les épreuves théoriques et pratiques de l'examen correspondant prévu par l'article 11-6 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié susvisé.

Article 3

La formation dispensée par les organismes de formation visés aux articles 1 et 2 est tenue de se conformer au programme de l'annexe VI de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et la conduite des bateaux de navigation intérieure.

Article 4

Le responsable de l'organisme dont la formation est agréée par le présent arrêté tient, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 2007 susvisé, un registre comportant notamment la liste des candidats aux épreuves théoriques et pratiques, ainsi que la liste des attestations de réussite des candidats à ces épreuves.

Article 5

Le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 24 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des transports
maritimes,
routiers et fluviaux,*
J.-P. Ourliac